

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.358 du 21 mai 1997
A. 72.781/IV-16.469

En cause : Inge VAN HOE,
ayant élu domicile chez
Me G. AERTS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Voskenslaan 420

contre :

l'ASBL Katholieke Hogeschool voor Gezondheidszorg
Oost-Vlaanderen,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1997 par laquelle Inge VAN HOE demande la suspension de l'exécution de "la décision du 06 novembre 1996 de la commission interne de discipline et des litiges de l'ASBL Katholieke Hogeschool voor Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen prise après sa réunion du 31 octobre 1996 et qui statue sur le recours formé par la requérante contre la décision prise le 06 septembre par le jury d'examen de l'année académique 1995-96 Klas VRKA du Campus Sint-Geertruid" et d'entendre ordonner "que dans les quinze jours ou tout autre délai que Votre Conseil jugera utile, la défenderesse devra à nouveau convoquer le jury d'examen en présence du Dr VERPOEST, faute de quoi la défenderesse doit être condamnée à une astreinte de 5.000 francs par jour de retard après le délai imposé par le Conseil";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. DEMEESTER, avocat, loco Me G. AERTS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. DE CLERQ, avocat, loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande ne contient pas d'exposé décrivant explicitement le préjudice grave difficilement réparable auquel la requérante estime être exposée; que la requérante justifie néanmoins son "intérêt" et le fait dans les termes suivants : "La requérante justifie de l'intérêt requis, dès lors qu'il a été considéré qu'elle n'a pas réussi et qu'elle est ainsi lésée dans sa carrière, qu'à tout le moins, la décision négative risque de la priver de ses futures opportunités professionnelles. Par ailleurs, il en résulte un préjudice matériel considérable, outre le préjudice moral qu'elle subit"; qu'en admettant que la requérante tente de démontrer par cet exposé l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le Conseil doit constater que cet exposé ne présente pas la spécificité qui permet de distinguer un préjudice grave difficilement réparable comme condition de

suspension, d'un intérêt en tant que condition de recevabilité d'un recours en annulation;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande, compte tenu de l'article 8, alinéa 2, 5/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension et d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mai 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.